



**HAL**  
open science

# Droits de l'homme et droits de l'humanité au regard de la crise climatique

Catherine Le Bris

► **To cite this version:**

Catherine Le Bris. Droits de l'homme et droits de l'humanité au regard de la crise climatique. Journal européen des droits de l'homme, 2022, N°2, p. 135 à 151. hal-03463967

**HAL Id: hal-03463967**

**<https://hal.science/hal-03463967v1>**

Submitted on 8 Dec 2022

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

## Droits de l'homme et droits de l'humanité au regard de la crise climatique

### Human Rights and Rights of Mankind Facing the Climate Crisis

Catherine Le Bris

#### Résumé

*Les droits de l'homme jouent un rôle-clé en matière climatique, tant sur un plan procédural que substantiel. Toutefois, pensés pour répondre à certains besoins normatifs, ils présentent des limites temporelles (la violation doit être effective, le recours ne vise pas à la prévenir) et spatiales (l'extraterritorialité implique un contrôle effectif sur le territoire où se trouve la victime). Dès lors, ces droits ne sont pas armés pour faire face aux défis globaux et ne peuvent absorber toutes les demandes dans ce domaine ; chercher à les étendre, c'est prendre le risque de les diluer et de les fragiliser. Aussi, une protection efficace et effective du climat implique de reconnaître des droits collectifs et intertemporels : des droits de l'humanité. Ces droits fondent l'actio popularis et permettent d'envisager un recours même en l'absence d'un préjudice individualisable.*

#### Abstract

*Human rights play a key role in climate matters, both procedurally and substantively. However, designed to meet certain normative needs, they have temporal limits (the violation must be effective, the remedy does not aim to prevent it) and spatial limits (extraterritoriality implies an effective control in the territory where the victim is located). Consequently, these rights are not equipped to deal with global challenges and cannot absorb all the demands in this area; seeking to extend them means running the risk of diluting and weakening them. Therefore, effective and efficient climate protection implies the recognition of collective and intertemporal rights: the rights of mankind. These rights are the basis of the actio popularis and allow for remedy even in the absence of an individualizable injury.*

Dans sa « plainte » auprès du Comité des droits de l'enfant des Nations unies<sup>1</sup>, Greta Thunberg rappelait à trois reprises que les changements du climat de la planète sont un « sujet de préoccupation pour l'humanité tout entière »<sup>2</sup>. Dénonçant le manque d'ambition climatique de cinq États issus de continents

<sup>1</sup> Comité des droits de l'enfant, *Chiara Sacchi et al. c. Argentine, Brésil, France, Allemagne, Turquie*, Communication du 23 septembre 2019, n<sup>os</sup> 104/2019, 105/2019, 106/2019, 107/2019 et 108/2019 (notre traduction). Cette plainte a été déclarée irrecevable : voy. Comité des droits de l'enfant, Décision du 8 octobre 2001 ; pour plus de développements sur cette question, voy. *infra*.

<sup>2</sup> Conformément aux préambules de la Convention des Nations unies sur les changements climatiques de 1992 et de l'Accord de Paris de 2015, les changements climatiques sont « un sujet de préoccupation pour l'humanité tout entière » : sur la question, voy. *infra*.

différents<sup>3</sup>, elle invoquait l'intérêt des générations présentes mais aussi futures<sup>4</sup> avec, en filigrane, l'idée d'un destin commun du genre humain.

Pourtant, en dépit de cette approche collective et intergénérationnelle, les droits qu'elle invoquait étaient, faute de mieux, de nature purement individuelle : il s'agissait notamment du droit à la vie et à la santé. Comme si, sur un plan juridique, le climat était l'affaire de chacun, détaché les uns des autres, mais non de tous.

Longtemps, les droits de l'homme et la protection du climat ont suivi des chemins séparés dans l'ordre juridique international. Ces droits sont imprégnés de l'individualisme qui a permis leur développement : ils visent à faire de la personne humaine une entité libre et autonome<sup>5</sup>. La protection climatique, quant à elle, puise sa philosophie dans celle du droit international de l'environnement. Cette branche juridique s'est développée plus tard que les droits de l'homme, face aux « progrès toujours plus rapides de la science et de la technique »<sup>6</sup>. À partir des années soixante-dix, on rompt avec la conception d'une humanité coupée de la nature qui règne souverainement sur celle-ci<sup>7</sup> pour considérer que « l'homme est à la fois créature et créateur de son environnement »<sup>8</sup>. L'approche du droit international du climat est ainsi bien différente de celle des droits de l'homme : il ne s'agit plus tant d'affirmer l'autonomie de l'individu que de penser à l'avenir commun du genre humain sur la Terre.

Chacun animé par sa propre logique, droits de l'homme et protection du climat se sont ainsi inscrits, un temps, dans des trajectoires parallèles. Leurs sphères respectives n'étaient, il est vrai, pas totalement hermétiques puisque dès la Déclaration de Stockholm « l'homme a un droit fondamental à la liberté, à l'égalité et à des conditions de vie satisfaisantes, dans un environnement dont la qualité lui permettra de vivre dans la dignité et le bien-être »<sup>9</sup>; la Déclaration de Rio de 1992 reconnaît aussi que « les êtres humains [...] ont droit à une vie saine et productive en harmonie avec la nature »<sup>10</sup>. Toutefois, le rapprochement entre climat et droits demeurait purement déclaratoire, confiné à des instruments de *soft law* adoptés lors de sommets environnementaux, puis à l'occasion des conférences des Parties (C.O.P.)<sup>11</sup>.

<sup>3</sup> Voy. C. Cournil, « Affaires Greta Thunberg, Teitiota et Torrès (2019-2020) », in C. Cournil (dir.), *Les grandes affaires climatiques*, Confluence des droits, UMR Droits international, comparé et européen, 2020. En ligne : <https://dice.univ-amu.fr/sites/dice.univ-amu.fr/files/public/1117-cournil.pdf> (le 10 octobre 2021).

<sup>4</sup> Voy. par ex., le § 28 de la communication.

<sup>5</sup> Voy. L. HENNEBEL et H. TIGROUDJA, *Traité de droit international des droits de l'homme*, Paris, Pedone, 2016, pp. 29 et s.

<sup>6</sup> Préambule de la Déclaration de la Conférence des Nations unies sur l'environnement, dite « Déclaration de Stockholm » du 16 juin 1972.

<sup>7</sup> C. LÉVI-STRAUSS, *Anthropologie structurale*, Paris, Plon, 1973, p. 53.

<sup>8</sup> Ce sont les premiers mots de la Déclaration de Stockholm de 1972, préc.

<sup>9</sup> Principe 1 de la Déclaration de Stockholm de 1972 (non souligné dans le texte initial).

<sup>10</sup> Principe 1 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement du 14 juin 1992 (non souligné dans le texte initial).

<sup>11</sup> Voy. not. la décision 1/CP.16 des Accords de Cancún qui se réfère à la résolution 10/4 du Conseil des droits de l'homme de l'Organisation des Nations unies « Droits de l'homme et changements climatiques » et affirme que « les Parties devraient pleinement respecter les droits de l'Homme dans toutes les mesures ayant trait aux changements climatiques ». Sur ce thème, voy. C. Cournil, « L'intégration de l'approche fondée sur les droits de l'homme dans le régime climat », in M. TORRE-SCHAUB, *Bilan et perspectives*, IRJS Éditions, 2017, pp. 45-78. Voy. aussi C. Cournil et C. PERRUSO, « Réflexions sur "l'humanisation" des changements climatiques et la "climatisation" des droits de l'homme. Émergence et pertinence », *Revue des droits de l'homme*, n° 14, 2018, en ligne.

Il faut attendre 2015 et l'Accord de Paris<sup>12</sup> pour qu'il soit fait allusion aux droits de l'homme dans un traité climatique. Cette référence, obtenue de haute lutte, a été l'objet de négociations particulièrement âpres. Pourtant, elle figure uniquement dans le préambule de l'Accord qui, en soi (et contrairement au reste du traité), n'est pas obligatoire; elle reste ainsi peu contraignante, même si elle peut constituer un élément d'interprétation de la convention.

Dans ce contexte, et en dépit d'un rôle actif des institutions onusiennes<sup>13</sup>, la poussée décisive des droits de l'homme dans le champ climatique est venue non pas tant des instances interétatiques que de la société civile: désormais, les organisations non gouvernementales empruntent la voie judiciaire pour dénoncer les carences étatiques<sup>14</sup>. L'impulsion émane ainsi davantage de la base (des militants) que d'en haut (des institutions internationales); la logique, qui est judiciaire, est *bottom up* plus que *top down*.

Au niveau national, les affaires climatiques invoquant les droits de l'homme sont de plus en plus nombreuses<sup>15</sup>. Le juge suit parfois les requérants dans cette logique: c'est le cas de la Cour suprême néerlandaise dans l'affaire *Urgenda*<sup>16</sup> et, plus récemment, de la Cour constitutionnelle allemande<sup>17</sup> ou du tribunal de Bruxelles<sup>18</sup>. Tandis que d'autres se refusent à s'engager dans cette voie: ainsi, en France, de la décision rendue en première instance dans le cadre de l'*Affaire du siècle*<sup>19</sup> ou, dans un autre contexte, de la Cour suprême dans le cas norvégien *The people v. Arctic Oil*<sup>20</sup> ou, encore, en Irlande, de l'affaire *Friends of the Irish environment*<sup>21</sup>.

Au niveau supranational aussi, les individus se tournent désormais vers les organes de protection des droits de l'homme, à l'instar de Greta Thunberg dans

<sup>12</sup> Voy. le préambule de cet accord du 12 décembre 2015 (entré en vigueur le 4 novembre 2016): «Lorsqu'elles prennent des mesures face à ces changements, les Parties devraient respecter, promouvoir et prendre en considération leurs obligations respectives concernant les droits de l'homme».

<sup>13</sup> Voy. not. la résolution 10/4 du Conseil des droits de l'homme de l'Organisation des Nations unies, préc.

<sup>14</sup> Sur ce thème, voy. M. TORRE-SCHAUB (dir.), *Les dynamiques du contentieux climatiques*, Paris, Mare et Martin, 2021, not. pp. 38 et s. et pp. 77 et s.

<sup>15</sup> Voy. Programme des Nations unies pour l'environnement (P.N.U.E.), *Global climate litigation report: 2020 status review*, Nairobi, P.N.U.E., 2020, p. 13: entre 2017 et 2020, le nombre d'affaires climatiques a doublé, passant de 884 à, au moins, 1550. L'une des tendances marquantes de ces affaires est qu'elles invoquent les «droits climatiques» et la violation des droits internationaux et/ou constitutionnels à la vie, à la santé, à l'alimentation, à l'eau, à la vie familiale ou à la liberté.

<sup>16</sup> Cour Suprême des Pays-Bas, civ., arrêt du 20 décembre 2019, *op. cit.*, not. § 5.3.2. Sur cette affaire, voy. A.-S. TABAU et C. CURNIL, «Urgenda c. Pays-Bas (2015)», in C. CURNIL (dir.), *Les grandes affaires climatiques*, Confluence des droits, UMR Droits international, comparé et européen, 2020 (en ligne), pp. 75 et s.; et M. TORRE-SCHAUB, «La justice climatique. À propos du jugement de la cour de district de La Haye du 24 juin 2015», *Revue internationale de droit comparé*, 2016, n° 3.

<sup>17</sup> Cour constitutionnelle fédérale d'Allemagne (*Bundesverfassungsgericht*), Décision de la première chambre (*Senate*) du 24 mars 2021, 1 BvR 2656/18 (en ligne).

<sup>18</sup> Tribunal de première instance francophone de Bruxelles, Section civile, 4<sup>e</sup> Chambre, Jugement du 17 juin 2021, n° 2015/4585/A.

<sup>19</sup> Tribunal administratif de Paris, Décisions du 3 février 2021 et du 14 octobre 2021, n°s 1904967, 1904968, 1904972, 1904976/4-1 (il convient de noter que les requérants invoquaient la violation de plusieurs droits de l'homme).

<sup>20</sup> Cour suprême de Norvège, Décision du 22 décembre 2020, aff. n° 20-051052SIV-HRET.

<sup>21</sup> Cour suprême d'Irlande, Décision du 31 juillet 2020, *Friends of the Irish environment v. the Government of Ireland and ors*, aff. 205/19 (selon cette cour, les droits invoqués sont attribués à des individus, non à des personnes morales telles que des O.N.G.).

l'affaire précitée<sup>22</sup>, de huit habitants des Îles du détroit de Torres qui ont adressé une communication au Comité des droits de l'homme des Nations unies<sup>23</sup> sur la question, ou des six jeunes Portugais<sup>24</sup>, puis de l'association des Aînés pour la protection du climat, qui ont saisi la Cour européenne des droits de l'homme<sup>25</sup> à ce propos.

Pourtant, ce serait faire fausse route que de voir dans les droits de l'homme la panacée à tous les maux climatiques. Ces droits ont, bien évidemment, un rôle à jouer ici comme ailleurs : leur intérêt est essentiel tant sur un plan procédural (par exemple pour garantir un procès équitable en matière climatique ou assurer, dans ce domaine, l'accès aux informations pour tous, sans discrimination) que substantiel (il faut, à cet égard, relever le caractère crucial du droit à la vie, du droit à la vie privée et familiale, ou encore du droit à un niveau de vie suffisant dans le champ climatique). Néanmoins, ils ne peuvent être considérés comme la réponse universelle à l'ensemble des problèmes juridiques que soulève le climat. Les droits de l'homme ont été pensés pour répondre à certains besoins normatifs, ils ne sont pas armés pour faire face aux défis globaux ; chercher à les étendre, c'est prendre le risque de les diluer, et donc de les fragiliser (I). C'est pourquoi, pour répondre aux défis climatiques, il importe de consacrer de nouveaux droits, collectifs et intertemporels. Ces droits – les droits de l'humanité – sont déjà en germe dans l'ordre juridique international (II).

## I. Les limites des droits de l'homme face à la crise climatique

Deux facteurs peuvent expliquer l'attrait que les droits de l'homme exercent sur les requérants dans les affaires climatiques. En premier lieu, ces droits présentent un caractère fondamental en ce sens qu'ils fondent nos systèmes juridiques et en constituent le socle. Dès lors, en s'appuyant sur ces droits à forte charge symbolique, les requérants souhaitent mettre en avant la dimension cruciale de leur demande. En second lieu, les principaux recours ouverts aux individus au niveau supranational visent à protéger les droits de l'homme ; il n'existe pas de juridiction internationale qui pourrait être saisie par les particuliers en matière climatique. Certaines conventions environnementales, il est vrai, permettent au « public » de déposer des communications devant des comités chargés du respect de ces instruments<sup>26</sup>, mais dans le système de la Convention-cadre des Nations

<sup>22</sup> Comité des droits de l'enfant, *Chiara Sacchi et al. c. Argentine, Brésil, France, Allemagne, Turquie, op. cit.*

<sup>23</sup> Comité des droits de l'homme (ci-après Comité D.H.), *Torres Strait Islanders*, Communication du 13 mai 2019, communiqué de presse en ligne : [http://climatecasechart.com/climate-change-litigation/wp-content/uploads/sites/16/non-us-case-documents/2019/20190513\\_Not-Available\\_press-release.pdf](http://climatecasechart.com/climate-change-litigation/wp-content/uploads/sites/16/non-us-case-documents/2019/20190513_Not-Available_press-release.pdf) (le 28 septembre 2019).

<sup>24</sup> Requête n° 39371/20 introduite le 7 septembre 2020, *Cláudia Duarte Agostinho et autres c. le Portugal et 32 autres États* (en ligne).

<sup>25</sup> Requête n° 53600/20 du 26 novembre 2020, *Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres c. Suisse*.

<sup>26</sup> Voy. par ex. la décision I/7 « Examen du respect des dispositions », adoptée lors de la 1<sup>re</sup> Conférence des Parties à la Convention d'Aarhus, en 2002 : cette décision établit un comité d'examen du respect des dispositions de la Convention et permet à « un ou plusieurs membres du public » d'adresser des communications à ce Comité.

unies sur les changements climatiques (C.C.N.U.C.C.), ceci n'est pas prévu : le rôle dévolu aux personnes privées y est restreint ; il est limité tout au plus à la transmission d'informations<sup>27</sup>. De plus, l'objectif principal des traités de protection de l'environnement est de prévenir les manquements des États à leurs obligations : leur philosophie est « non accusatoire et non punitive »<sup>28</sup> ; ceci est particulièrement vrai s'agissant de l'Accord de Paris dont les mécanismes de contrôle excluent « toute coloration juridictionnelle et conflictuelle »<sup>29</sup>. L'esprit de ces traités ne cadre donc pas avec le but militant poursuivi par les O.N.G. qui visent à dénoncer l'inaction climatique des autorités étatiques tout en les contraignant à adopter des « mesures ambitieuses »<sup>30</sup>.

Or, à l'inverse des conventions sur le climat, les traités de droits de l'homme sont, par essence, formulés sous forme de droits subjectifs. Ainsi conceptualisés en termes de créanciers et de débiteurs, ces droits sont susceptibles de favoriser l'*empowerment* de la part des individus.

Pour autant, les droits de l'homme présentent, par nature, des limites à la fois temporelles (A) et spatiales (B) qui constituent autant d'obstacles dans le cadre des actions climatiques internationales (C).

#### A. DES DROITS ANCRÉS DANS LE PRÉSENT

Les droits de l'homme sont ancrés dans le présent car pensés pour nos contemporains. Le titulaire premier de ces droits est l'individu ; leur but est de protéger ses intérêts (en particulier ses libertés), et non celui d'une collectivité, fût-elle l'humanité, les générations futures ou encore la nature. Autrement dit, les droits de l'homme font preuve d'un égoïsme générationnel : c'est leur limite, mais c'est aussi leur grande force. En revanche, cette caractéristique peut poser problème s'agissant des questions climatiques qui sont largement tournées vers l'avenir : le climat concerne non seulement les générations présentes, mais aussi les générations futures, et le sort des unes et des autres est indissociable. Ainsi la question climatique « déborde » en quelque sorte les droits de l'homme<sup>31</sup>.

En pratique, lorsque le juge européen ou international examine une plainte individuelle, il ne peut prendre en compte que les violations avérées, effectives, du traité

<sup>27</sup> Voy. par ex. la décision 17/CMH.1 « Ways of enhancing the implementation of education, training, public awareness, public participation and public access to information so as to enhance actions under the Paris Agreement », adoptée en 2018 lors de la Réunion des Parties à l'Accord de Paris.

<sup>28</sup> Art. 15, § 2, de l'Accord de Paris.

<sup>29</sup> A.-S. TABAU, « Les circulations entre l'Accord de Paris et les contentieux climatiques nationaux : quel contrôle de l'action climatique des pouvoirs publics d'un point de vue global ? », *Revue juridique de l'environnement*, Hors-série, n° 17, 2017, p. 231.

<sup>30</sup> Notre Affaire à Tous, « Lettre ouverte de la société civile : "Le climat mérite un vrai débat" », 23 mars 2021, en ligne : <https://notreaffaireatous.org/lettre-ouverte-de-la-societe-civile-le-climat-merite-un-vrai-debat/> (le 13 décembre 1921).

<sup>31</sup> E. GAILLARD, « Vers un nouvel humanisme ? Entre un humanisme de séparation et un humanisme d'interdépendance, transnational et transtemporel », in C. BRÉCHIGNA, G. DE BROGLIE et M. DELMAS-MARTY, *L'environnement et ses métamorphoses*, Paris, Hermann, 2015, pp. 217 et s.

de droits de l'homme, c'est-à-dire que l'atteinte doit déjà être intervenue. Ceci a été rappelé notamment dans les affaires relatives aux essais nucléaires français en Polynésie : le recours individuel n'a « pas, sauf exception, pour objet de prévenir une violation de la Convention »<sup>32</sup>. Dans un autre contexte, la difficulté à prouver le fait d'être personnellement affectée par les changements climatiques s'est aussi présentée devant la Cour de justice de l'Union européenne, en particulier lors du recours *People's climate case*<sup>33</sup>.

Dans le cadre des traités de droits de l'homme, il est, certes, possible, à titre exceptionnel, de prendre en compte une atteinte potentielle, mais celle-ci doit être alors, d'une part, imminente et, d'autre part, prévisible. Cette situation se présente, par exemple, en cas d'extradition d'une personne encourant la peine de mort. Toutefois, lorsque ces conditions ne sont pas remplies, ce qui est souvent le cas dans les recours climatiques<sup>34</sup> (la nature précise de l'atteinte, son intensité ou encore le moment déterminé de sa réalisation demeurant partiellement incertains), les plaignants ne peuvent être considérés comme victimes.

En toute hypothèse, la finalité de ces recours climatiques n'est pas tant de chercher à faire reconnaître une violation spécifique chez un individu déterminé que de poursuivre un but plus général, dépassant le cas d'espèce en vue de durcir le droit positif ou de faire évoluer son interprétation<sup>35</sup>.

## B. LE CONTRÔLE EFFECTIF SUR LA VICTIME

Les changements climatiques ne connaissent pas de frontières : chacun sait que les conséquences de gaz à effets de serre émis dans un pays X peuvent se ressentir dans un pays Y. Or, dans le système international des droits de l'homme, chaque État est responsable des individus se trouvant sur son territoire national. Certes, un État peut, à titre exceptionnel, porter atteinte aux droits de l'homme hors de son territoire, mais, dans ce cas, la victime doit se trouver sous son pouvoir ou son contrôle effectif<sup>36</sup> (par exemple lorsqu'il s'agit d'un territoire occupé). Or, cette condition n'est, en général, pas satisfaite en cas de risque environnemental global<sup>37</sup>. En effet, dans cette hypothèse, l'État n'a souvent le contrôle que sur une cause du préjudice causé à l'individu situé à l'étranger – notamment sur la

<sup>32</sup> Commission européenne des droits de l'homme, *Noel Narvii Tauria et 18 autres c. France*, décision du 4 décembre 1995, requête n° 28204/95. Voy. aussi Comité D.H., *M<sup>me</sup> Vaihere Bordes et M. John Temeharo c. France*, Constatations du 22 juillet 1996, communication n° 645/1995, en particulier § 5.5.

<sup>33</sup> Cour de justice de l'Union européenne, *Armando Carvalho c. Parlement européen et Conseil de l'Union européenne*, Arrêt de la Cour (sixième chambre) du 25 mars 2021, aff. C-565/19 P.

<sup>34</sup> Voy. Cour suprême de Norvège, Décision du 22 décembre 2020, *op. cit.* La Cour E.D.H. a été saisie dans cette affaire.

<sup>35</sup> C. CURNIL et C. PERRUSO, « Le climat s'installe à Strasbourg – Les enseignements des premières requêtes portées devant la Cour européenne des droits de l'homme », *L'Observateur de Bruxelles*, n° 124, « Des nouveaux enjeux du droit européen de l'environnement », 2021/2, p. 24.

<sup>36</sup> Voy. Cour eur. D.H., *Loizidou c. Turquie*, arrêt du 23 mars 1995, req. n° 15318/89; Cour eur. D.H., arrêt du 16 juin 2015, *Chiragov et autres c. Arménie*, req. n° 13216/05; Comité D.H., *Observation générale n° 31, La nature de l'obligation juridique générale imposée aux États parties*, 29 mars 2004, § 10.

<sup>37</sup> Sur ce point, voy. Cour suprême de Norvège, Décision du 22 décembre 2020, *op. cit.*, § 149 (le droit constitutionnel a un environnement sain ne s'applique pas aux effets extraterritoriaux de la politique pétrolière norvégienne).

personne à l'origine de la violation du droit de l'homme (par exemple une entreprise située sur son territoire émettant d'importantes quantités de CO<sub>2</sub>) –, mais pas sur le titulaire de droit lui-même qui se trouve hors de son territoire<sup>38</sup>.

Il a été suggéré d'étendre la juridiction des droits de l'homme à ce type d'hypothèses et d'élargir ainsi la portée extraterritoriale des droits de l'homme internationaux, notamment au nom l'obligation de *due diligence*<sup>39</sup>. Un tel élargissement, qui tend à percer en droit international positif, notamment à propos d'opérations commerciales transnationales<sup>40</sup> (sachant toutefois que la Cour européenne des droits de l'homme n'a pas suivi cette tendance), est cependant problématique : réduire ainsi la juridiction des droits de l'homme à un contrôle – parfois relatif – d'une source d'un préjudice est « susceptible de diluer la spécificité relationnelle des droits de l'homme et, plus largement, de saper la cohérence du droit international des droits de l'homme dans son ensemble »<sup>41</sup> qui repose sur le lien étroit unissant l'État tenu responsable de la violation et la victime. Cette extension traduit un certain nombre de confusions, notamment entre, d'une part, les conditions d'application de la norme de *due diligence* (c'est-à-dire le contenu des devoirs étatiques en matière de droits de l'homme) et, d'autre part, les conditions de la juridiction elle-même (qui détermine l'existence même de telles obligations)<sup>42</sup>.

### C. L'IMPUTATION INDIVIDUELLE DE PHÉNOMÈNES AUX ORIGINES DIFFUSES

En matière climatique, l'origine de la violation présente un caractère diffus, ce qui constitue une difficulté supplémentaire dans le champ des droits de l'homme. Il est, bien entendu, toujours possible de chercher à individualiser la part de responsabilité de chaque État dans les changements climatiques compte tenu, en particulier, de ses ressources économiques ou de ses émissions historiques ou actuelles. À cette fin, les droits de l'homme peuvent être interprétés à l'aune d'autres instru-

<sup>38</sup> Voy. S. BESSON, « Due Diligence and Extraterritorial Human Rights Obligations – Mind the Gap! », *ESIL Reflections*, 28 avril 2020, vol. 9, n° 1, p. 2.

<sup>39</sup> Voy. J. E. VINALES, "A Human Rights Approach to Extraterritorial Environmental Protection – An Assessment", in N. BHUTA (dir.), *The Frontiers of Human Rights*, Oxford, Oxford University Press, 2016, p. 177.

<sup>40</sup> Voy. not. Comité D.H., *Basem Ahmed Issa Yassin c. Canada*, 26 juillet 2017, com. n° 2285/2013, §§ 6.4 et 6.5 (voy. aussi l'opinion individuelle d'O. de Frouville et de Y. Ben Achour dans cette affaire, not. § 4); Comité des droits économiques, sociaux et culturels, *Observation générale n° 24 sur les obligations des États en vertu du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels dans le contexte des activités des entreprises*, 10 août 2017, §§ 15-16 et 30-32; Cour interaméricaine des droits de l'homme (Cour inter. D.H.), Avis consultatif OC-23/17, 15 novembre 2017, *L'environnement et les droits de l'homme*, § 104; Comité D.H., *Observation générale n° 36 sur l'article 6: Droit à la vie*, 3 septembre 2019, §§ 21-22; voy. enfin, Déclaration conjointe du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, du Comité des droits de l'enfant, et du Comité des droits des personnes handicapées sur « Les droits de l'homme et les changements climatiques », not. § 10 (Doc. NU HRI/2019/1 du 14 mai 2020).

<sup>41</sup> S. BESSON, « Due Diligence and Extraterritorial Human Rights Obligations [...] », *op. cit.*, p. 2 (notre traduction).

<sup>42</sup> *Ibid.*, p. 6. Voy. aussi l'opinion individuelle d'O. de Frouville et de Y. Ben Achour dans l'affaire *Basem Ahmed Issa Yassin c. Canada préc.*, not. § 5 : « Le Comité a bien élaboré une "obligation de veiller à ce que l'exercice des droits consacrés par le Pacte ne soit pas entravé par les activités extraterritoriales d'entreprises relevant de sa compétence" et "particulièrement [...] lorsque les violations des droits de l'homme sont aussi graves que celles qui sont évoquées dans la présente communication" (§ 6.5). Mais si tant est qu'une telle obligation existe effectivement en vertu du Pacte, elle n'implique pas pour autant que des personnes affectées par des activités d'entreprises canadiennes opérant à l'étranger relèvent de la juridiction de l'État partie ».

ments internationaux, notamment de l'Accord de Paris et des engagements nationaux chiffrés pris par chaque État (les « C.D.N. », les contributions déterminées au niveau national). C'est, du reste, le raisonnement suivi par la Cour suprême néerlandaise dans l'affaire *Urgenda*<sup>43</sup> et par la Cour constitutionnelle allemande<sup>44</sup>. Néanmoins, les causes des changements climatiques restent globales et leurs effets, eux-mêmes, sont ubiquitaires. La montée des eaux sur le littoral français ou la fonte des glaces en Arctique ne sont pas dues qu'à la politique française ou danoise par exemple, mais résultent d'un ensemble de comportements collectifs. Aussi, la responsabilité présente, de fait, un caractère indivisible et il importe de prendre en compte, sur un plan juridique, cette caractéristique essentielle.

L'affaire *Greta Thunberg* devant le Comité des droits de l'enfant de l'Organisation des Nations unies en témoigne. Les requérants étaient, dans ce cas, des ressortissants de pays différents ; la « plainte » présentait donc un caractère transnational. Les auteurs de la communication cherchaient, de plus, à faire reconnaître une violation de la part de plusieurs États, importants pollueurs climatiques (l'Argentine, le Brésil, la France, l'Allemagne et la Turquie), c'est-à-dire une violation « pluri-étatique », voire « collective »<sup>45</sup>. Toutefois, les États-Unis, par exemple, n'étaient pas visés par la « plainte » alors pourtant que certains requérants étaient nord-américains. En effet, cet État n'est pas partie au protocole qui permet aux individus de présenter une communication devant le Comité des droits de l'enfant<sup>46</sup>. Or, si les États qui ratifient des instruments de droits de l'homme ouvrant un « recours » individuel sont tenus pour seuls responsables des conséquences collectives des émissions de gaz à effet de serre, ils finiront peut-être par les dénoncer ou refuseront d'en être partie à l'avenir. Ce type d'instruments présente, pourtant, un caractère essentiel pour la protection des droits individuels et leur portée va bien au-delà des préoccupations environnementales. En somme, la crise climatique pourrait finir par fragiliser les mécanismes internationaux de droits de l'homme. Ceci explique peut-être que le Comité des droits de l'enfant ait cherché à contourner ce problème en déclarant, de manière très classique, irrecevable cette « plainte » pour non-épuisement des recours internes<sup>47</sup>.

D'autant que, faute d'outils juridiques adaptés, certains juges internes font, eux-mêmes, preuve d'activisme, procédant à un « verdissement » des droits de l'homme. C'est le cas, notamment, de la Cour suprême néerlandaise qui, dans l'affaire *Urgenda*, écarte l'exigence d'une violation imminente des droits au nom du principe de précaution<sup>48</sup>. Ce raisonnement a été repris par la Cour constitution-

<sup>43</sup> Cour suprême, civ., *Pays-Bas c. Fondation Urgenda*, arrêt du 20 décembre 2019, n° 19/00135, not. §§ 5.6.1 et s. (en ligne).

<sup>44</sup> Cour constitutionnelle fédérale d'Allemagne, Décision de la première chambre (*Senate*) du 24 mars 2021 [...], not. §§ 14, 115 ou 247.

<sup>45</sup> Formules de C. Cournil : voy. « Affaires Greta Thunberg, Teitiota et Torrès (2019-2020) », in C. COURNIL (dir.), *Les grandes affaires climatiques*, op. cit.

<sup>46</sup> Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications, 19 décembre 2011.

<sup>47</sup> Comité des droits de l'enfant, *Ch. Sacchi et al. c. Argentine, Brésil, France, Allemagne, Turquie*, Décision du 8 octobre 2001, préc.

<sup>48</sup> Cour suprême des Pays-Bas, civ., arrêt du 20 décembre 2019, op. cit., not. § 5.3.2.

nelle allemande dans sa décision de mars 2021 qui, à son tour, invoque la précaution face à une menace juridique irréversible pour les libertés futures<sup>49</sup>, puis par le Tribunal de première instance francophone de Bruxelles en juin 2021<sup>50</sup>. Pour parvenir au résultat escompté – c'est-à-dire pousser l'État à agir en matière climatique –, le juge se voit ainsi contraint de « malléer » les droits de l'homme au risque de les faire ressembler aux montres molles des peintures de Salvador Dalí<sup>51</sup>. Or, plutôt que de chercher à étendre les droits de l'homme, au risque de les diluer, il paraît préférable, pour répondre aux attentes sociales et aux besoins écologiques, de reconnaître de nouveaux droits fondamentaux : les droits de l'humanité.

## II. La reconnaissance de droits de l'humanité en réponse à la crise climatique

Les droits de l'humanité ont longtemps été qualifiés de « droits de l'homme de la troisième génération »<sup>52</sup>. Cette dénomination est trompeuse : elle suggère une différence de degrés entre ces deux types de droits fondamentaux alors qu'il existe entre les uns et les autres une différence de nature (A). Considérer qu'un droit peut être tantôt individuel, tantôt collectif ne peut que semer la confusion, la désignation de son titulaire devenant alors flottante. Cette clarification est d'autant plus nécessaire que, dans un contexte de changements climatiques, les droits de l'humanité, en particulier le droit de l'humanité à l'environnement, sont de plus en plus pris en compte dans l'ordre juridique international (B), ce que soulève la question de leurs modes d'exercice (C).

### A. LA NATURE DES DROITS DE L'HUMANITÉ

Dans la définition qu'en a donnée Auguste Comte, l'humanité est une « immense et éternelle unité sociale »<sup>53</sup>, liée par la solidarité. Elle se compose autant des vivants que des personnes à naître<sup>54</sup>. Elle est, à la fois, transpatiale<sup>55</sup> – elle regroupe tous

<sup>49</sup> Cour constitutionnelle fédérale d'Allemagne, Décision de la première chambre du 24 mars 2021, *op. cit.*, §§ 182 et s. : « Le législateur a violé les droits fondamentaux en ne prenant pas de mesures de précaution suffisantes pour gérer les obligations de réduire les émissions d'une manière qui respecte les droits fondamentaux – obligations qui pourraient être substantielles dans les périodes ultérieures en raison des émissions autorisées par la loi jusqu'en 2030. »

<sup>50</sup> Tribunal de première instance francophone de Bruxelles, Jugement du 17 juin 2021, *op. cit.*, tt. spé. pp. 55 et 61.

<sup>51</sup> Cette métaphore est utilisée par G. Gonzalès à propos des limitations de libertés dans un contexte de crise sanitaire : voy. « L'article 15 de la convention européenne à l'épreuve du Covid19 ou l'ombre d'un doute », *Revue des droits et libertés fondamentaux*, 2020, Chron. n° 43 (en ligne).

<sup>52</sup> Sur cette théorie, voy. not. A. AMOR, « Les droits de l'homme de la troisième génération », in *Le nouveau droit constitutionnel*, Association internationale de droit constitutionnel, Fribourg, Éd. universitaire de Fribourg, 1991, pp. 77 et s. et K. VASAK, « Revisiter la troisième génération des droits de l'homme avant leur codification », in *Hector Gros Espiell amicorum liber : personne humaine et droit international*, Bruxelles, Bruylant, 1997, vol. 2, p. 1663. Sur la question, voy. aussi L. HENNEBEL, « Typologies et hiérarchie(s) des droits de l'homme », *Annuaire international de justice constitutionnelle*, 2011, pp. 423 et s.

<sup>53</sup> Cité in J. GRAVEN, *René Cassin Amicorum discipulorumque liber II – Le difficile progrès du règne de la justice et de la paix internationales par le droit : des origines à la Société des Nations*, Paris, Pedone, 1970, p. 277.

<sup>54</sup> Cité in S. KOFMAN, « Penser l'humanité », *Actes : droit et humanité, Les cahiers d'action juridique*, septembre 1989, n° 67-68, p. 9.

<sup>55</sup> V. R.-J. DUPUY, « Réflexions sur le patrimoine commun de l'humanité », *Droits*, 1985, n° 1, p. 66.

les individus et groupes humains – et transtemporelle<sup>56</sup> – elle embrasse toutes les générations.

Forgés à l'image de leur titulaire, les droits de l'humanité présentent deux caractéristiques principales : ils sont, d'une part, collectifs et, d'autre part, transgénérationnels.

La notion de « droit collectif » est ambivalente. Elle peut signifier que l'exercice du droit en cause ne peut être que collectif sachant que le droit lui-même – sa jouissance – est individuel (à l'instar du droit de grève par exemple). Mais elle peut signifier aussi que le titulaire du droit est un groupe et c'est en ce sens qu'elle doit être entendue ici. En d'autres termes, les droits de l'humanité ne sont pas réductibles à l'addition de droits individuels ; ils sont attribués à la collectivité humaine dans son ensemble et n'appartiennent en propre à aucun de ses membres<sup>57</sup>. L'intérêt juridiquement protégé est diffus, il ne peut faire l'objet de fractionnements<sup>58</sup>. Cet intérêt est diffus non seulement dans l'espace, mais aussi dans le temps. En effet, les droits de l'humanité sont ceux de la collectivité humaine présente et future : les principes d'équité entre générations et de transmission sont l'une de leurs spécificités.

Droits de l'homme et droits de l'humanité se distinguent ainsi à plusieurs égards. Ils se différencient, d'abord, par leur fonction. Alors que les droits de l'homme visent à protéger les libertés individuelles (liberté d'expression, de circulation, etc.) et à rendre effectives ces libertés (par exemple par les droits sociaux ou encore par le droit de ne pas subir de traitements dégradants), les droits de l'humanité ont, quant à eux, pour objet la sauvegarde des intérêts essentiels du genre humain (ils visent à protéger l'environnement, la paix, les biens communs ou à garantir un développement humain et durable). Ces deux types de droits se différencient, ensuite, par leur sujet : les droits de l'homme ont pour titulaire l'individu<sup>59</sup> tandis que les droits de l'humanité sont attribués à la communauté humaine en tant qu'entité autonome et collective. De plus, au contraire des droits

<sup>56</sup> *Ibid.*, p. 69.

<sup>57</sup> En ce sens, P.-M. DUPUY, « Humanité, communauté et efficacité du droit » in *Humanité et droit international, mélanges René-Jean Dupuy*, Paris, Pedone, 1991, p. 137.

<sup>58</sup> En ce sens, voy. les analyses de M.-P. Camproux Duffrene à propos de l'intérêt collectif lié à l'environnement : « La représentation de l'intérêt collectif environnemental devant le juge civil : après l'affaire Erika et avant l'introduction dans le Code civil du dommage causé à l'environnement », *Vertigo*, Hors-série, 22 septembre 2015.

<sup>59</sup> Certes, des personnes morales (par exemple des organisations non gouvernementales dans le cadre de la Convention européenne des droits de l'homme) peuvent également invoquer des droits de l'homme à leur profit ; il s'agit là d'une fiction juridique permettant de garantir l'efficacité et l'effectivité des libertés dont l'exercice est collectif mais dont la jouissance reste individuelle. L'individu ne s'efface pas totalement derrière l'écran juridique de la personnalité : derrière la personne morale en cause dans le processus de reconnaissance des droits fondamentaux, « il est d'abord question des hommes qui ont institué et qui sont membres (associés, copropriétaires, adhérents) de l'entité personnifiée » ; ces droits « ne sont pas en principe des attributs liés à la qualité de sujet de droit mais des droits reconnus aux personnes humaines. Si notre système juridique étend à des entités personnifiées le bénéfice de tels droits, il ne le fait pas parce qu'elles sont dotées de la personnalité juridique mais parce qu'elles sont des organisations qui poursuivent des fins licites, mieux même, parce qu'elles manifestent l'exercice par leurs fondateurs ou membres d'une liberté, la liberté d'association, bien sûr, mais aussi la liberté d'entreprendre, la liberté religieuse, etc. » (X. DUPRÉ DE BOULOIS, « Les droits fondamentaux des personnes morales (1<sup>re</sup> Partie) », *Revue des droits et libertés fondamentaux*, 2011, Chr. n° 15).

de l'humanité qui s'inscrivent sur le long terme, les droits de l'homme sont des droits du temps présent.

Le droit de l'humanité à un environnement viable, en particulier, ne connaît pas les limites du droit de l'homme à un environnement sain. Contrairement à celui-ci, qui est individuel<sup>60</sup> et ne constitue donc « qu'une réponse ponctuelle »<sup>61</sup> à la question climatique, celui-là permet, précisément parce qu'il est collectif, de déposer une plainte même en l'absence d'un préjudice individualisable ; il fonde donc *l'actio popularis*. De plus, parce que ce droit est intergénérationnel, il n'exige pas que la violation de ce droit soit avérée et permet d'agir ainsi à titre préventif, même en l'absence d'un risque pour un individu déterminé.

Pour autant, distinguer ces deux types de droits ne revient pas à les opposer. Droits de l'homme et droits de l'humanité sont indissociables<sup>62</sup>. Le droit de l'humanité à un environnement viable, en particulier, est en synergie avec les droits de l'homme à la vie, à la santé, au droit à la vie privée et familiale ou encore au droit à un niveau de vie suffisant. À cet égard, ce serait une erreur de considérer qu'il existe ou qu'il devrait exister une hiérarchie fixe, préétablie entre droits de l'humanité et droits de l'homme et d'estimer que le collectif a automatiquement primauté sur l'individuel, ou inversement d'ailleurs. Toute approche absolutiste des droits de l'humanité doit être écartée : « Tout droit ne peut être qu'un commencement de droit »<sup>63</sup> et est susceptible de s'incliner devant un autre droit en cas de différend. Droits de l'humanité et droits de l'homme doivent ainsi être conciliés et non hiérarchisés.

Si les droits de l'humanité impliquent une solidarité entre générations présentes et futures, ils reposent également sur l'idée qu'il existe une interdépendance entre la collectivité humaine et son « environnement ». Comme Philippe Descola le montre dans ses travaux, « la nature est le produit d'une anthropisation, y compris dans des régions qui ont l'air extrêmement peu touchées par l'action humaine » ; par exemple, « l'Amazonie n'est pas une forêt vierge. La pratique de l'horticulture sur brûlis et la domestication des plantes par les Amérindiens depuis douze mille ans ont profondément transformé le matériel végétal et la composition floristique de la forêt » : « La nature comme espace vierge n'a aucun sens »<sup>64</sup>. C'est pourquoi, l'homme et la biosphère doivent être pensés ensemble

<sup>60</sup> Voy. Conseil des droits de l'homme de l'O.N.U., Résolution 48/13 du 8 octobre 2021, « Le droit à un environnement sûr, propre, sain et durable », Doc. NU A/HRC/48/L23/Rev.1 : ce texte reconnaît le droit à un environnement sûr, propre, sain et durable sans désigner le titulaire du droit ; toutefois, il évoque un « accès individuel effectif à la justice » dans son préambule.

<sup>61</sup> E. LAMBERT, « Rapport introductif à la Conférence de haut niveau *Protection environnementale et droits de l'homme* », 27 février 2020, p. 31. En ligne : <https://rm.coe.int/rapport-e-lambert-fr/16809c8281>.

<sup>62</sup> En ce sens, art. 11 du projet de Déclaration universelle des droits de l'humanité de 2015 : C. LEPAGE et Équipe de rédaction, *Déclaration universelle des droits de l'humanité, rapport à l'attention de Monsieur le Président de la République*, 25 septembre 2015, pp. 7 et s. Disponible en ligne : [<http://www.ladocumentationfrancaise.fr/var/storage/rapports-publics/154000687.pdf>] (le 23 novembre 2021).

<sup>63</sup> E. BROWN-WEISS, *Justice pour les générations futures : droit international, patrimoine commun et équité intergénérationnelles*, Paris, Éd. Sang de la terre, Unesco, 1994, p. 94.

<sup>64</sup> Ph. DESCOLA, « Entretien avec Hervé Kempf : "La nature, ça n'existe pas" », *Reporterre*, 1<sup>er</sup> février 2020, (en ligne). Voy. aussi Ph. DESCOLA, *L'écologie des autres. L'anthropologie et la question de la nature*, Paris, Éd. Quae, 2011.

et ne doivent pas être appréhendés dans l'esprit du dualisme classique et occidental Homme/Nature. Pour reprendre les termes de la Déclaration de Rio, « la Terre, foyer de l'humanité constitue un tout marqué par l'interdépendance ». À cet égard, il convient de noter que l'anthropocentrisme ne se confond pas avec l'utilitarisme (ou du moins, il ne s'y réduit pas)<sup>65</sup>. Dans les conventions climatiques tend à s'esquisser désormais un « anthropocentrisme d'immersion »<sup>66</sup> qui dessine la voie d'une nouvelle relation entre l'humanité et le monde dans lequel celle-ci est plongée. Cet anthropocentrisme vise à protéger l'homme contre lui-même ; il rompt avec les approches séparatistes et dualistes d'une humanité en surplomb, coupée de la nature ; il prend acte de la communauté de destin entre vivants et non-vivants, en élargissant la protection à « l'intégrité de tous les écosystèmes » et à « la biodiversité, reconnue par certaines cultures comme la Terre nourricière »<sup>67</sup>.

## B. LA FORCE JURIDIQUE DES DROITS DE L'HUMANITÉ

Les références aux droits de l'humanité (et en particulier au droit de l'humanité à un environnement viable) ne sont pas confinées à la doctrine mais tendent à se faire plus fréquentes dans l'ordre juridique international. En 2017, la Cour interaméricaine des droits de l'homme a ainsi affirmé qu'« un environnement sain est un droit fondamental pour l'existence de l'humanité »<sup>68</sup> ; elle précise que ce droit, qui peut présenter un caractère collectif, est dû à la fois aux générations présentes et futures et qu'il entretient des liens étroits avec les droits individuels que sont les droits de l'homme à la santé, à l'intégrité ou encore à la vie.

Le Conseil de l'Europe travaille aussi actuellement à l'adoption d'une convention relative au droit à un environnement ; or, dans le projet de recommandation sur ce traité adopté par l'Assemblée parlementaire le 13 septembre 2021, les États se disent « résolus à définir le droit à un environnement sain comme un droit de l'humanité autonome » sachant que ce droit y est entendu comme « le droit des générations actuelles et futures de vivre dans un environnement non-dégradé, viable et décent, propre à assurer leur santé, développement et bien-être »<sup>69</sup>. Parallèlement, le Comité des ministres travaille aussi sur un projet de texte non contraignant portant sur « Les principes de droits de l'homme et la protection de l'environnement » ; or dans ce texte préliminaire, il est également fait référence, à plusieurs reprises, à l'humanité collective<sup>70</sup>.

<sup>65</sup> A. PAPAUX, « Droits de l'homme et protection de l'environnement : plaidoyer pour davantage d'anthropocentrisme et d'humanité », in *Les Minorités et le Droit – Mélanges en l'honneur de B. Wilson*, Genève, Schulthess, 2016, p. 384.

<sup>66</sup> *Ibid.*

<sup>67</sup> Préambule de l'Accord de Paris de 2015.

<sup>68</sup> Cour inter. D.H., *Environnement et droits de l'homme (Obligations des États en matière environnementale dans le cadre de la protection et de la garantie du droit à la vie et à l'intégrité physique*, Avis consultatif OC-23/17 du 15 novembre 2017, § 59.

<sup>69</sup> Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, « Ancrer le droit à un environnement sain : la nécessité d'une action renforcée du Conseil de l'Europe », Rapport du 13 septembre 2021 de Simon Moutquin, Doc. 15367, adopté le 29 septembre 2021.

<sup>70</sup> Steering Committee for human rights, drafting Group on Human rights and Environment, « Drafting proposals for a preliminary text of a non-binding instrument on the existing principles of human rights and the protection of the environment », 26 avril 2021, Doc. CE [CDDH-ENV(2021)03] (par ex., « Bearing in mind that life and well-being on our planet is contingent on humanity's collective capacity to guarantee both human rights and a healthy environment »).

Il convient de rappeler également que, dans la C.C.N.U.C.C., les changements climatiques sont qualifiés de «sujet de préoccupation pour l'humanité toute entière»<sup>71</sup>. Cette qualification, qui ouvre le préambule, fait écho à l'engagement qui le clôt selon lequel les Parties se disent «résolues à préserver le système climatique pour les générations présentes et futures»; selon l'Accord de Paris, elle implique aussi pour les États de prendre en compte, notamment, l'équité entre les générations.

Cette qualification de «préoccupation commune à l'humanité» apparaît comme le pendant des droits de l'humanité: elle synthétise les obligations découlant de ces droits, en particulier du droit à un environnement viable, dans le champ climatique. Cette qualification fait aussi écho à la Déclaration de l'UNESCO sur les responsabilités des générations présentes envers les générations futures<sup>72</sup> selon laquelle les générations actuelles doivent chercher à perpétuer l'humanité<sup>73</sup> et à protéger l'environnement ainsi que la vie sur Terre<sup>74</sup>.

Il convient de souligner, de plus, que la reconnaissance de droits à l'humanité n'est pas nouvelle: la Convention sur le droit de la mer investie déjà «l'humanité tout entière [...] de tous les droits sur les ressources de la Zone (des fonds marins)»<sup>75</sup>. Or, dans cette «Zone», l'institution qui représente l'humanité a des compétences en matière environnementale: elle doit protéger la faune et la flore marines et aussi prévenir et maîtriser la pollution du milieu marin<sup>76</sup>.

Par ailleurs, il existe des projets de déclaration visant à reconnaître l'ensemble des droits de l'humanité dans un instrument général. Ainsi, à l'approche de la Conférence climat (C.O.P. 21) à Paris en 2015, le Président François Hollande a chargé Corinne Lepage d'adopter une «déclaration sur les droits de l'humanité pour préserver la planète». L'ancienne ministre de l'Environnement et son équipe de rédaction ont remis celle-ci au Président en septembre de cette même année<sup>77</sup>. La Déclaration reconnaît six droits de l'humanité<sup>78</sup>, en particulier le droit à l'environnement<sup>79</sup>, le droit au développement durable et équitable<sup>80</sup> ou encore le droit au patrimoine et aux biens communs<sup>81</sup>. Elle consacre aussi six devoirs à l'égard

to future generations and mindful of conducting actions guided by intragenerational and intergenerational equity»). La Déclaration finale de la Présidence géorgienne du 27 février 2020 faisait, déjà, elle-même, référence à l'humanité collective (voy. <https://www.coe.int/fr/web/human-rights-rule-of-law/final-declaration-by-the-presidency-of-the-committee-of-ministers>).

<sup>71</sup> Préambule de la C.C.N.U.C.C.; formule reprise dans le préambule de l'Accord de Paris et, plus récemment, dans le Pacte de Glasgow de novembre 2021.

<sup>72</sup> Adoptée le 12 novembre 1997 par la Conférence générale de l'U.N.E.S.C.O. à sa 29<sup>e</sup> session.

<sup>73</sup> Art. 3.

<sup>74</sup> Art. 4.

<sup>75</sup> Art. 137 de la Convention sur le droit de la mer. Voy. aussi l'article 140 de cette Convention.

<sup>76</sup> Art. 145 de la Convention sur le droit de la mer. Sur cette institution représentative de l'humanité, voy. *infra*.

<sup>77</sup> Voy. C. LEPAGE et Équipe de rédaction, *Déclaration universelle des droits de l'humanité*, *op. cit.*

<sup>78</sup> Pour un commentaire de cette déclaration, voy. Ch. HUGLO et F. PICOD (dir.), *Déclaration universelle des droits de l'humanité: commentaire article par article*, Bruxelles, Bruylant, 2018, 139 p.

<sup>79</sup> Art. 5.

<sup>80</sup> Art. 6.

<sup>81</sup> Arts. 7 et 8.

de l'humanité, notamment le devoir de préserver l'atmosphère ainsi que les équilibres climatiques « afin d'assurer la pérennité de la vie sur terre »<sup>82</sup>.

Cette notion de « devoirs à l'égard de l'humanité » n'est pas totalement nouvelle : on la retrouve dans l'article 32 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme selon lequel que « toute personne a des devoirs envers [...] l'humanité »<sup>83</sup>. La Déclaration sur les droits de l'humanité précise qui sont les débiteurs de ces devoirs : il s'agit des États, mais aussi des organisations internationales, des entreprises, des organisations non gouvernementales, des peuples, des autorités locales et des individus<sup>84</sup>.

Cet instrument de *soft law* (au sens large du terme) a fait l'objet de soutiens de la part d'associations, de personnalités ou d'autorités locales (françaises ou étrangères) qui ont pris l'initiative de la signer (par exemple, les villes de Paris et Strasbourg). En 2019, elle a été adoptée par le Conseil mondial de Cités et Gouvernements locaux unis, O.N.G. internationale qui regroupe les villes et gouvernements du monde.

### C. L'EXERCICE DES DROITS DE L'HUMANITÉ

Reconnaître des droits à l'humanité soulève la question de savoir qui peut parler au nom de cette entité éthérée. Si la Déclaration de 2015 n'aborde pas explicitement ce point, elle comporte toutefois en filigrane deux indications essentielles concernant la définition de l'humanité, et donc de sa représentation. D'une part, conformément à ce texte, « l'humanité inclut tous les individus et organisations humaines »<sup>85</sup>. Il s'agit là, bien entendu, de bannir les approches discriminatoires de l'humanité qui ont pu exister par le passé en droit international (en distinguant, par exemple « l'humanité sauvage », « l'humanité barbare » et « l'humanité civilisée »<sup>86</sup>). D'autre part, dans la mesure où cette Déclaration vise, non seulement l'humanité, mais également les autres espèces vivantes<sup>87</sup>, la représentation de l'humanité doit être pensée dans son rapport au monde naturel, de manière holistique, et non de manière abstraite et séparatiste.

Pour le reste, toutefois, ce projet de Déclaration laisse les États libres de choisir par quelle(s) voie(s) garantir les droits de l'humanité. Deux options s'ouvrent à eux. La première, relativement prospective, consiste à doter l'humanité d'une représentation de type centralisée. La seconde, plus actuelle, s'accommode de la structure de la société internationale et implique une mise en œuvre des droits de l'humanité par les sujets et acteurs du droit international.

<sup>82</sup> Art. 13.

<sup>83</sup> Convention adoptée le 22 novembre 1969, à San José, Costa Rica.

<sup>84</sup> § 9 du Préambule de la Déclaration.

<sup>85</sup> § 6 du Préambule de la Déclaration.

<sup>86</sup> Voy. J. LORIMER, *Principes de droit international*, Bruxelles/Paris, Muquardt-Haresq, 1885, pp. 65 et s.

<sup>87</sup> Voy. les articles 5, 11 et 14 de cette Déclaration.

Si la première option peut, de prime abord, sembler utopique, c'est pourtant celle qui a été retenue dans le champ du droit de la mer. En effet, conformément à la Convention de Montego Bay, l'Autorité internationale des fonds marins (A.I.F.M.), qui est une organisation internationale, agit « pour le compte de l'humanité tout entière »<sup>88</sup>. En cas de dommage à la Zone qui est patrimoine commun de l'humanité ou à l'environnement marin, l'Autorité peut prétendre à réparation devant le Tribunal international du droit de la mer<sup>89</sup>. Généraliser ce modèle dans le champ environnemental est envisageable sur un plan purement juridique : si l'on a pu recourir à la personnalité pour les États, les sociétés commerciales ou encore les associations, pourquoi pas, après tout, le faire également dans le cas de l'humanité ? Sur un plan politique, en revanche, cette option pourrait être problématique : comme le montre l'expérience de l'A.I.F.M., la construction politique de l'humanité apparaît comme un préalable à sa reconnaissance en tant que personne juridique ; de plus, cette option pourrait conduire à des dérives hégémoniques<sup>90</sup>.

La seconde voie envisageable pour exercer les droits de l'humanité est davantage en adéquation avec le fonctionnement actuel de la société internationale et paraît, de ce point de vue, préférable. Elle s'accommode du fait qu'il n'existe pas d'organe législatif, exécutif et judiciaire au service du genre humain et qu'en pratique, ce sont les États qui protègent les intérêts de l'humanité : en agissant pour leur propre compte, ils œuvrent, en même temps, pour le compte de la communauté humaine, conformément à la théorie dite du « dédoublement fonctionnel » de Georges Scelle<sup>91</sup>. L'exercice des droits de l'humanité est ici décentralisé. Cependant, le dédoublement fonctionnel est très imparfait : il explique certaines pratiques, mais ne connaît pas d'applications systématiques. C'est pourquoi une protection efficace des droits de l'humanité implique de faire une place à la société civile de manière à instaurer un jeu de pouvoirs/contre-pouvoirs entre États et organisations non gouvernementales (O.N.G.). Il serait notamment possible de reconnaître non seulement aux individus, mais aussi à certaines associations un droit d'action devant un organe international dédié.

À cet égard, le projet du Conseil de l'Europe relatif au droit à l'environnement envisage, plus ou moins explicitement, plusieurs pistes. En l'état, un protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme semble être privilégié, ce qui conduit, tout naturellement, à donner compétence à la Cour européenne qui a le mérite d'être une juridiction déjà en activité. Il serait envisageable d'étendre sa juridiction aux droits de l'humanité, en particulier au droit de l'humanité à l'environnement, par exemple en créant une chambre spécialisée. Ce système présenterait l'avantage d'insister sur l'interdépendance entre les deux types de droits fondamentaux que sont les droits de l'humanité et les droits de l'homme.

<sup>88</sup> Art. 153, § 1 de la Convention sur le droit de la mer.

<sup>89</sup> Tribunal International du droit de la mer, *Responsabilités et obligations des États qui patronnent des personnes et des entités dans le cadre d'activités menées dans la Zone*, Avis consultatif du 1<sup>er</sup> février 2011, § 180.

<sup>90</sup> Voy. C. LE BRIS, *L'humanité saisie par le droit international public*, Paris, L.G.D.J., 2012, pp. 426 et s.

<sup>91</sup> G. SCELLE, « Le droit constitutionnel international », in *Mélanges R. Carré de Malberg*, Paris, Édouard Duchemin, 1977, p. 511.

Il convient de souligner qu'une chambre spécialement compétente en matière de droits de l'humanité au niveau supranational ne serait pas une première : au sein du Tribunal international du droit de la mer, il existe une chambre dévolue à la résolution du règlement des différends relatifs au patrimoine commun de l'humanité (c'est-à-dire la « Zone »<sup>92</sup>). Toutefois, en l'état du droit, une association ne peut saisir la Cour européenne pour une affaire dans laquelle elle est, elle-même, victime d'une violation ; *Notre Affaire à Tous*, par exemple, ne peut pas aller devant cette Cour pour dénoncer l'inaction climatique de la France. De même, une collectivité territoriale telle que Grande-Synthe ne peut pas présenter en son nom un recours individuel dans ce cadre (ni, d'ailleurs, devant les comités onusiens de contrôle des droits de l'homme).

D'où l'autre piste, aussi envisagée (de manière complémentaire et non pas nécessairement alternative à la première), d'inclure le droit à l'environnement dans la Charte sociale européenne en donnant compétence au Comité européen des droits sociaux<sup>93</sup>. Des réclamations collectives étant possibles devant cet organe, cette voie permettrait aux O.N.G. d'agir en matière environnementale. Reste toutefois que si les associations peuvent saisir ce comité, les droits reconnus dans la Charte sont d'une nature individuelle et non pas d'essence collective à l'instar des droits de l'humanité. De plus, si l'insertion du droit à l'environnement dans cet instrument permettrait de mettre l'accent sur les liens étroits entre les droits de l'humanité et les droits sociaux de l'individu, elle le tiendrait, en revanche, à l'écart des droits civils et politiques, ce qui est regrettable tant il existe aussi avec ceux-ci, aussi, une interdépendance. Dans ce contexte, il paraît préférable de créer un organe de contrôle *sui generis* devant lequel les individus, mais aussi des associations, pourront déposer des plaintes en cas de violation du droit de l'humanité à un environnement viable. Cette voie, bien qu'exigeante, est aussi la plus porteuse et la plus pertinente.

En somme, il faut, comme le soulignait déjà René-Jean Dupuy en son temps, opérer un « saut qualitatif » car dès lors que l'on accède à l'humanité, celle-ci « doit elle-même jouir de droits faute de quoi les hommes perdraient les leurs »<sup>94</sup>. Parce que le climat est un Commun, il appelle prioritairement une démarche collective<sup>95</sup>. L'individu n'est pas la bonne échelle pour lutter contre une crise globale qui met « en péril l'existence même de l'humanité et des autres espèces vivantes »<sup>96</sup>. L'humanisme de l'émancipation individuelle qui a conduit à reconnaître, peu à peu, les droits de l'homme, doit être aujourd'hui complété par une nouvelle

<sup>92</sup> Voy. *supra*.

<sup>93</sup> Voy. Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, « Ancrer le droit à un environnement sain [...] », *op. cit.* Voy. aussi High Level Group of Experts on Social Rights (S.G.A.s.), *Social rights monitoring in the Council of Europe: Ways forward, Report of the prepared at the request of the Secretary General of the Council of Europe*, Strasbourg, 19 mars 2021, p. 27.

<sup>94</sup> R.-J. DUPUY, *La clôture du système international. La cité terrestre*, Paris, P.U.F., 1989, p. 156.

<sup>95</sup> E. LAMBERT, « Rapport introductif à la Conférence de haut niveau Protection environnementale et droits de l'homme », *op. cit.*

<sup>96</sup> Commission nationale consultative des droits de l'homme (France), « Urgence climatique et droits de l'homme », Avis du 17 mai 2021, Recommandation n° 1, p. 26, en ligne : [https://www.cncdh.fr/sites/default/files/a\\_-\\_2021\\_-\\_6\\_-\\_urgence\\_climatique\\_et\\_droits\\_de\\_lhomme\\_mai\\_2021.pdf](https://www.cncdh.fr/sites/default/files/a_-_2021_-_6_-_urgence_climatique_et_droits_de_lhomme_mai_2021.pdf).

forme d'humanisme juridique<sup>97</sup> : un humanisme de l'interdépendance, ou selon les termes de Mireille Delmas-Marty, un humanisme de la « Maison commune »<sup>98</sup>.

**Catherine Le Bris**

est chargée de recherche au C.N.R.S. (Centre national de la recherche scientifique, France); spécialisée en droit international, elle exerce ses fonctions au sein de l'Institut des sciences juridique et philosophique de la Sorbonne. Elle a été membre du groupe de travail sur le projet de Déclaration universelle des droits de l'humanité (2015, France) et auditionnée en 2020 par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe sur « Le droit à un environnement sain ». Elle peut être jointe à : catherine.le-bris@univ-paris1.fr.

<sup>97</sup> Voy. E. GAILLARD, « Vers un nouvel humanisme ? [...] », *op. cit.*

<sup>98</sup> M. DELMAS-MARTY, « Durer et grandir dans l'imprévisible », in *Comment faire ?*, Paris, Seuil, 2020, p. 137.